

VILLE DE CHASSIEU

DECISIONS DU 02 MAI 2016 AU 23 MAI 2016

Date	Intitulé	N°			
		DC	2016	-	
04/05/16	Signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local au bénéfice de l'Association Départementale pour la sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Rhône (ADSEA)	DC	2016	-	67
04/05/16	Signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local au bénéfice de l'association Centre de Planification et d'Éducation Familiale (CPEF)	DC	2016	-	68
04/05/16	Acte de nomination d'un mandataire pour la régie de recettes « Guichet unique »	DC	2016	-	69
12/05/16	Acte de nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie d'avance « Culture »	DC	2016	-	70
13/05/16	Décision portant attribution d'une concession funéraire accordée à Madame CAILLEAU née GUINARD Nathalie, Véronique	DC	2016	-	71
13/05/16	Décision portant attribution d'une concession funéraire accordée à Madame KOKOC née HRYNCZUK Odarka, Olga	DC	2016	-	72
13/05/16	Décision portant attribution d'une concession funéraire accordée à Madame ANDRÉ née BOUVIER Georgette, Christiane	DC	2016	-	73
17/05/16	Signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit d'un local au bénéfice de l'association Mission Locale	DC	2016	-	74
18/05/16	Signature du marché n° F-16-16 : « Fourniture de vêtements et équipements de protection individuelle pour la police municipale »	DC	2016	-	75
19/05/16	Signature d'une convention de mise à disposition de la salle des associations de Chassieu à titre onéreux au bénéfice de la régie Bellavita Rhône-Alpes	DC	2016	-	76
20/05/16	Organisation d'une vente de document (imprimés, cd, jeux) de la Médiathèque-Ludothèque, le 21 mai 2016, à l'occasion de la Fête de l'Agora	DC	2016	-	77
23/05/16	Décision portant attribution d'une concession funéraire accordée à Madame CALTANELLA Joceline, Suzanne	DC	2016	-	78
23/05/16	Décision portant attribution d'une concession funéraire accordée à Monsieur BONFAND René, Hippolyte, Michel et Madame BONFAND née GROSHENRY Fernande, Marcelle	DC	2016	-	79
23/05/16	Décision portant renouvellement d'une concession funéraire accordée à l'association ATMP du Rhône pour le compte de Madame JACQUARD née LENEVEU Michelle, Jeannine	DC	2016	-	80
23/05/16	Décision portant attribution d'une concession funéraire accordée à Madame LICATESE née LEBRETON Odette, Mauricette	DC	2016	-	81

Ville de Chassieu

Date : Le 4 mai 2016

Service : Pôle Ressources Emploi

Numéro : DC2016-67

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, au bénéfice de l'Association Départementale du Rhône pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (ADSEA69) pour le local situé au Pôle Ressources Emploi, 61 rue de la République à Chassieu

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant que la vocation de l'Association Départementale du Rhône pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (ADSEA69) est d'effectuer un accompagnement éducatif des jeunes chassielands de 12 à 21 ans, et qu'elle prolonge, par ces actions, l'activité du service public avec lequel elles sont en complémentarité,

Considérant la proposition de l'association ADSEA69 de tenir une permanence hebdomadaire dans les locaux du Pôle Ressources Emploi,

Considérant que la Ville de Chassieu souhaite soutenir cette action sur le territoire et qu'il convient, à ce titre, d'organiser l'intervention de l'association, par une convention de mise à disposition des locaux, pour l'accompagnement éducatif des jeunes.

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, jusqu'au 31 décembre 2016 au bénéfice de l'Association Départementale du Rhône pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (ADSEA69) pour le local situé au Pôle Ressources Emploi, 61 rue de la République à Chassieu.


Ampliation est faite à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône
- Monsieur P. Pellerin, Directeur de l'ADSEA69

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 4 mai 2016

Jean-Jacques SELLÈS,


**Le Maire,
Conseiller métropolitain
délégué au sport**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : Le 4 mai 2016

Service : Pôle Ressources Emploi

Numéro : DC2016-68

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, au bénéfice de l'association « Centre de Planification et d'Education Familiale » (CPEF) pour le local situé au Pôle Ressources Emploi, 61 rue de la République à Chassieu.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant que la vocation du Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) est d'aider et d'accompagner des jeunes, des femmes, des hommes de la commune, individuellement, en couple ou en groupes, en difficulté par rapport à l'éducation, la prévention et l'accès aux soins en matière de sexualité, les relations de couple, les situations de violence et les questions associées, et qu'elle prolonge, par ces actions l'activité du service public avec lequel elles sont en complémentarité,

Considérant que la Ville de Chassieu souhaite soutenir cette action sur le territoire et qu'il convient, à ce titre, d'organiser l'intervention de l'association, par une convention de mise à disposition des locaux, pour l'accompagnement des Chasselands.

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature d'une convention de mise à disposition , à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2016 au bénéfice de l'association Centre de planification et d'Education Familiale (CPEF) pour le local situé au Pôle Ressources Emploi, 61 rue de la République à Chassieu.

Ampliation est faite à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône
- Monsieur Guy Vidon, Président du CPEF

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 4 mai 2016

Jean-Jacques SELLÈS,



**Le Maire
Conseiller métropolitain
délégué au sport**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 4/05/2016
Service : *Finances*

Numéro : DC 2016-69

Objet : Acte de nomination d'un mandataire - Régie de recettes « Guichet unique »

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu la délibération n° 2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines ;

Vu la délibération n° 98-81 en date du 15 décembre 1998 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'acte constitutif n° DGS 2013-14 en date du 18 janvier 2013 instituant une régie de recettes «Guichet unique» (modification);

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire ;

Considérant la nécessité de nommer un nouveau régisseur mandataire pour répondre au besoin relatif à la vente ponctuelle de tickets d'entrée de spectacles pour le conservatoire de musique.

DÉCIDE

Article 1 : Joelle RIGAUDIER

est nommée mandataire de la régie de recettes "Guichet unique", à compter du 9 mai 2016 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 3 : Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement suivants :
- numéraire
- chèques bancaires ou postaux

Article 4 : Le mandataire est tenu de verser, dès que possible et au minimum une fois par semaine, le montant de son encaissement au régisseur titulaire.

Article 5 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M- du 21 avril 2006 ;

Article 6 : Ampliation est faite à :
- au comptable assignataire
- au régisseur et mandataire suppléant

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 4 mai 2016

Le Comptable du Trésor,

Par délégation
Catherine Agopian
Inspectrice des Finances Publiques



Jean-Jacques SELLES,

Le Maire
Conseiller métropolitain
délégué au sport



Le Régisseur titulaire,
« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Le Mandataire suppléant,
« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation.

Le mandataire,
« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation R

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 12/05/2016
Service : *Finances*

Numéro : DC 2016-70

Objet : Acte de nomination régisseur titulaire et mandataire suppléant - Régie d'avance « culture »

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n° 2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Vu l'acte constitutif n° 2014-88 en date du 17 mars 2014 instituant une régie d'avance «Culture» pour les dépenses afférentes au pôle culture ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 1998 n° 98-81 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire ;

Considérant la nécessité de nommer un nouveau mandataire suppléant suite au départ de Gilles THORAND ;

DÉCIDE

- Article 1 : **Fabienne FRAISSE** est nommée régisseur titulaire de la régie d'avance "culture", avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;
- Article 2 : En cas d'absence prolongée pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, **Fabienne FRAISSE** sera remplacée par **Marie BESNE**, mandataire suppléant ;
- Article 3 : **Fabienne FRAISSE** n'est pas astreinte à constituer un cautionnement ;
- Article 4 : **Fabienne FRAISSE** percevra annuellement une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros. ;
- Article 5 : **Marie BESNE**, mandataire suppléant, percevra annuellement une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros au prorata de la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;
- Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont

éventuellement effectués ;

- Article 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;
- Article 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;
- Article 9 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.
- Article 10 :** La présente décision annule et remplace la décision n° DC2015-95 du 3 août 2015.

Fait à Chassieu, le 12 mai 2016

Le Comptable du Trésor,

D. BISSON



Le Régisseur titulaire,
« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Le Maire
Conseiller métropolitain délégué au sport

Jean Jacques SELLES



Le Mandataire suppléant
« vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Le 13 mai 2016
Service à la Population

Numéro : DC2016-71

Objet : Décision portant attribution d'une concession funéraire accordée à Madame
CAILLEAU née GUINARD Nathalie Véronique

DECISION DU MAIRE

CONCESSION CAILLEAU

CIMETIÈRE NOUVEAU

Type : Columbarium nouveau Titre n°786 du 15 mars 2016

Emplacement : Allée CD Columbarium n°3 case n° 10

Surface : 41 cm x 37 cm

Durée : 30 ans

Nature : Familiale

Concessionnaire(s) : Madame CAILLEAU née GUINARD Nathalie Véronique

Date d'attribution : 15 mars 2016

Date d'échéance : 15 mars 2046

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L2223-1 à L2223-46,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Vu la décision du Maire n°2015-153 portant revalorisation des tarifs des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du Maire portant règlement des cimetières de la commune de Chassieu en date du 9 novembre 1993,

Considérant la demande en date du 15 mars 2016 présentée par Madame CAILLEAU née GUINARD Nathalie Véronique demeurant 23 rue des Cyprès 69680 CHASSIEU et désirant obtenir une case de columbarium dans le cimetière NOUVEAU à l'effet d'y fonder une sépulture pour divers membres de sa famille.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière NOUVEAU Allée CD columbarium n°3 case n°10, à Madame CAILLEAU née GUINARD Nathalie Véronique, une case de columbarium de 41 cm x 37 cm à l'effet d'y fonder une sépulture pour les membres de sa famille en se conformant aux prescriptions du Règlement des cimetières de la Ville de CHASSIEU en

vigueur. Cette concession est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 15 mars 2016 et pour une durée de 30 ans.

Article 2 : Ladite concession est accordée moyennant la somme totale de mille trois cents euros versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n° L744714 du 15 mars 2016.

Article 3 : La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle la case a été concédée avec application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision. Si l'un des héritiers renouvelle la concession, en raison de son caractère familial, celle-ci continue d'appartenir à l'ensemble des héritiers en indivision.

Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai imparti, la case sera reprise par la commune conformément à l'article L 2223.15 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions prévues par le règlement des Cimetières.



Article 4 :

Ampliation est faite à :

- Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône,
- Madame CAILLEAU née GUINARD Nathalie Véronique,
- Monsieur le Trésorier principal de Meyzieu.

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 13 mai 2016

Jean-Jacques SELLES,

Le Maire,
Conseiller Métropolitain
délégué au Sport,
"Pour le Maire par délégation,"
Le premier Adjoint

Gérard Arnaud"

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Le 13 mai 2016
Service à la Population

Numéro : DC2016-72

Objet : Décision portant renouvellement d'une concession funéraire accordée à Madame KOKOC née HRYNCZUK Odarka Olga

DECISION DU MAIRE

CONCESSION LOZIAK

CIMETIÈRE NOUVEAU

Type : Concession caveau simple n° 568 Titre n°785 du 10 mars 2016

Emplacement : Allée G1 n° 19

Surface : 2,50 m²

Durée : 15 ans

Nature : Familiale

Concessionnaire(s) : Madame et Monsieur LOZIAK Stefan

Date d'attribution : 08 avril 1982

Date d'effet du renouvellement : 08 avril 2012

Date d'échéance : 08 avril 2027

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L2223-1 à L2223-46,

Vu la délibération n° 2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Vu la décision du Maire n°2015-153 portant revalorisation des tarifs des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du Maire portant règlement des cimetières de la commune de Chassieu en date du 9 novembre 1993,

Considérant la demande en date du 10 mars 2016 présentée par Madame KOKOC née HRYNCZUK Odarka Olga demeurant 6 allée des Bleuets 69360 SIMANDRES et désirant renouveler une concession de terrain dans le cimetière NOUVEAU à l'effet d'y entretenir une sépulture pour divers membres de sa famille.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière NOUVEAU Allée G1 n° 19, à Madame KOKOC née HRYNCZUK Odarka Olga, le renouvellement d'une concession de 2,50 m² à l'effet d'y entretenir une sépulture CAVEAU pour les membres de sa famille en se conformant aux

prescriptions du Règlement des cimetières de la Ville de CHASSIEU en vigueur. Cette concession de terrain est accordée au titre d'un renouvellement, à compter du 08 avril 2012 et pour une durée de 15 ans.

Article 2 : Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de deux cent trente-sept euros versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n° L744713 du 10 mars 2016.

Article 3 : La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé avec application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision. Si l'un des héritiers renouvelle la concession, en raison de son caractère familial, celle-ci continue d'appartenir à l'ensemble des héritiers en indivision.

Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai imparti, le terrain sera repris par la commune conformément à l'article L 2223.15 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions prévues par le règlement des Cimetières.

Article 4 :

Ampliation est faite à :

- Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône,
- Madame KOKOC née HRYNCZUK Odarka Olga,
- Monsieur le Trésorier principal de Meyzieu.

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 13 mai 2016

Jean-Jacques SELLES,



Le Maire,
Conseiller Métropolitain
délégué au 6^{ème} quartier délégué,
Le premier Adjoint

Gérard Araud"

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Le 13 mai 2016
Service à la Population

Numéro : DC2016-73

Objet : Décision portant attribution d'une concession funéraire accordée à Madame ANDRÉ née BOUVIER Georgette Christiane

DECISION DU MAIRE

CONCESSION ANDRÉ

CIMETIÈRE NOUVEAU

Type : Concession terre simple n°1041 Titre n°787 du 24 mars 2016

Emplacement : Allée D3 n° 5

Surface : 2 m²

Durée : 15 ans

Nature : Familiale

Concessionnaire(s) : Madame ANDRÉ née BOUVIER Georgette Christiane

Date d'attribution : 24 mars 2016

Date d'échéance : 24 mars 2031

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L2223-1 à L2223-46,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Vu la décision du Maire n°2015-153 portant revalorisation des tarifs des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du Maire portant règlement des cimetières de la commune de Chassieu en date du 9 novembre 1993,

Considérant la demande en date du 24 mars 2016 présentée par Madame ANDRÉ née BOUVIER Georgette Christiane demeurant 28 rue des Bergeronnettes 69680 CHASSIEU, et désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière NOUVEAU à l'effet d'y fonder une sépulture pour divers membres de sa famille.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière NOUVEAU Allée D3 n°5, à Madame ANDRÉ née BOUVIER Georgette Christiane un emplacement de 2 m² à l'effet d'y fonder une sépulture TERRE SIMPLE pour les membres de sa famille en se conformant aux prescriptions du Règlement des cimetières de la Ville de CHASSIEU en vigueur. Cette concession de terrain

est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 24 mars 2016 et pour une durée de 15 ans.

Article 2 : Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de cent quatre-vingt-dix euros versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n° L744715 du 24 mars 2016.

Article 3 : La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé avec application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision. Si l'un des héritiers renouvelle la concession, en raison de son caractère familial, celle-ci continue d'appartenir à l'ensemble des héritiers en indivision.

Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai imparti, le terrain sera repris par la commune conformément à l'article L 2223.15 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions prévues par le règlement des Cimetières.

Article 4 :

Ampliation est faite à :

- Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône,
- Madame ANDRÉ née BOUVIER Georgette Christiane
- Monsieur le Trésorier principal de Meyzieu.

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 13 mai 2016

Jean-Jacques SELLES,

**Le Maire
Conseiller Métropolitain
délégué au Sport**

"Pour le Maire par déléation,
Le premier Adjoint

Gérard Arnaud"

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : Le 17 mai 2016

Service : Pôle Ressources Emploi

Numéro : DC2016-74

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition d'un local, à titre gratuit, au bénéfice de l'association « Mission locale » pour le local situé au Pôle Ressources Emploi, 61 rue de la République à Chassieu.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant que la vocation de la Mission locale est d'accompagner des jeunes de 16 à 25 ans en matière d'insertion sociale et professionnelle et qu'elle prolonge, par ces actions, l'activité du service public avec lequel elles sont en complémentarité,

Considérant la proposition de l'association Mission Locale d'assurer une permanence d'accueil sur le territoire et d'accompagner les jeunes de Chassieu dans leurs démarches sociales et professionnelles,

Considérant que la Ville de Chassieu souhaite soutenir cette action sur le territoire et qu'il convient, à ce titre, d'organiser l'intervention de l'association, par une convention de mise à disposition des locaux pour la réalisation de la permanence.

DECIDE

Article 1 : De procéder à la signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, jusqu'au 31 décembre 2016 au bénéfice de la Mission locale pour le local situé au Pôle Ressources Emploi, 61 rue de la République à Chassieu.

Ampliation est faite à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône
- Madame Françoise PIETKA, Présidente de la Mission locale

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 17 mai 2016

Jean-Jacques SELLÈS,


Le Maire
Conseiller métropolitain
délégué au sport

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 18/05/2016

Direction des Affaires Juridiques et Immobilières

Numéro : DC2016-75

Objet : Signature du marché de fourniture de vêtements et équipements de protection individuelle pour la police municipale

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant le besoin pour la Ville de passer un marché de vêtements et équipements de protection individuelle pour la police municipale.

DECIDE

Article 1 :

De procéder à la préparation, passation, exécution et au règlement du marché de fourniture de vêtements et équipements de protection individuelle pour la police municipale.

Article 2 :

De signer le marché n°F-16-16 précité, avec l'entreprise GK PROFESSIONAL - 29-31 rue Etienne Marey – 75 020 PARIS, pour un montant minimum de 2 000 € HT et un montant maximum de 12 000 € HT, par période, et pour une durée d'un an renouvelable trois fois .

Fait à Chassieu, le 18 mai 2016

Jean-Jacques SELLES

Le Maire
Conseiller métropolitain
Délégué au sport



Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 19 mai 2016
Service : Vie associative

Numéro : DC 2016-76

Objet : Signature d'une convention de mise à disposition de la salle des associations de Chassieu à titre onéreux au bénéfice de la régie Bellavita Rhône-Alpes

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Considérant que la régie Bellavita Rhône-Alpes gère une copropriété sur Chassieu,

Considérant que la régie organise l'Assemblée générale annuelle de cette copropriété,

Considérant que la Ville de Chassieu reconnaît la pertinence de cette Assemblée générale,

DECIDE

Article 1 : de procéder à la signature d'une convention de mise à disposition à titre onéreux, au bénéfice de la régie Bellavita Rhône-Alpes pour l'utilisation de la salle des associations située Allée du Luminier à Chassieu, le mardi 21 juin 2016 de 17h00 à 19h30.

Article 2 :

Ampliation est faite à :

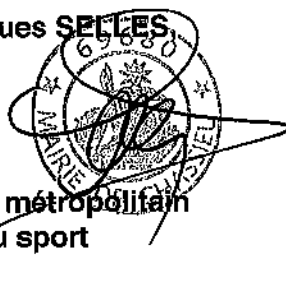
- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône
- Madame Violaine PONS de la régie Bellavita Rhône-Alpes

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 19 mai 2016

Jean-Jacques SELLES

Le Maire,
Conseiller métropolitain
délégué au sport



Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Date : 20/05/16

Service : Médiathèque - Ludothèque

Numéro : DC 2016-77

Objet : Organisation d'une vente de document (imprimés, cd, jeux) de la Médiathèque-Ludothèque, le 21 mai 2016, à l'occasion de la Fête de l'Agora

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2221-1 et L2122-22,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Vu la délibération n°2003-37 en date du 3 avril 2003 intégrant les collections de la Médiathèque-Ludothèque dans le domaine privé communal,

Vu la décision DC2016-40 portant modifications de la régie de recette de la Médiathèque-Ludothèque,

Considérant que la Médiathèque-Ludothèque, par des opérations régulières de désherbage, a retiré environ 3000 documents pour rééquilibrer ses collections,

Considérant que ces documents sont néanmoins en bon état et susceptibles d'intéresser les particuliers,

Considérant que le prix pratiqué par la plupart des médiathèques-ludothèques dans ce type de vente est d'un euro par document,

DECIDE

Article 1

La vente de ces documents (imprimés, CD, jeux) issus du désherbage de la Médiathèque-Ludothèque à des particuliers.

Article 2

Que cette vente aura lieu lors de la Fête de l'Agora le 21 mai 2016 de 10h à 17h devant la Médiathèque-Ludothèque.

Article 3

Un tarif unique d'un euro par document.

Article 4

L'encaissement des recettes par l'intermédiaire de la régie de recette de la Médiathèque-Ludothèque.

Article 5

L'imputation de ces recettes au compte 7088.

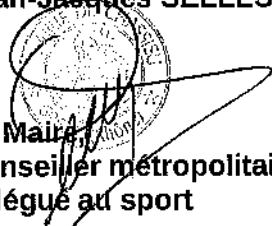
Ampliation est faite à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 20/05/16

Jean-Jacques SELLES,



**Le Maire
Conseiller métropolitain
délégué au sport**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Le 23 mai 2016
Service à la Population

Numéro : DC2016-78

Objet : Décision portant attribution d'une concession funéraire accordée à Madame CALTANELLA Joceline, Suzanne

DECISION DU MAIRE

CONCESSION CALTANELLA

CIMETIÈRE NOUVEAU

Type : Concession Caveau simple n°1042 Titre n°788 du 14 avril 2016

Emplacement : Allée FG n° 42

Surface : 2,4 m²

Durée : 15 ans

Nature : Familiale

Concessionnaire(s) : Madame CALTANELLA Joceline, Suzanne

Date d'attribution : 14 avril 2016

Date d'échéance : 14 avril 2031

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L2223-1 à L2223-46,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Vu la décision du Maire n°2015-153 portant revalorisation des tarifs des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du Maire portant règlement des cimetières de la commune de Chassieu en date du 9 novembre 1993,

Considérant la demande en date du 14 avril 2016 présentée par Madame CALTANELLA Joceline, Suzanne demeurant 33 rue docteur Amédée Bonnet 69740 GENAS, et désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière NOUVEAU à l'effet d'y fonder une sépulture pour divers membres de sa famille.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière NOUVEAU Allée FG n°42, à Madame CALTANELLA Joceline, Suzanne un emplacement de 2,4 m² à l'effet d'y fonder une sépulture CAVEAU SIMPLE pour les membres de sa famille en se conformant aux prescriptions du Règlement des cimetières de la Ville de CHASSIEU en vigueur. Cette

concession de terrain est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 14 avril 2016 et pour une durée de 15 ans.

Article 2 : Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de deux cent trente sept euros versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n° L744716 du 14 avril 2016.

Article 3 : La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé avec application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision. Si l'un des héritiers renouvelle la concession, en raison de son caractère familial, celle-ci continue d'appartenir à l'ensemble des héritiers en indivision.

Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai imparti, le terrain sera repris par la commune conformément à l'article L 2223.15 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions prévues par le règlement des Cimetières.

Article 4 :

Ampliation est faite à :

- Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône,
- Madame CALTANELLA Joceline, Suzanne,
- Monsieur le Trésorier principal de Meyzieu.

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 23 mai 2016

Jean-Jacques SELLES,

Le Maire,
Conseiller Métropolitain
délégué au Sport
"Pour le Maire par délégation",
Le premier Adjoint
Gérard Arnaud"

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Le 23 mai 2016
Service à la Population

Numéro : DC2016-79

Objet : Décision portant attribution d'une concession funéraire accordée à Monsieur BONFAND René, Hippolyte, Michel et Madame BONFAND née GROSHENRY Fernande, Marcelle

DECISION DU MAIRE

CONCESSION BONFAND CIMETIÈRE NOUVEAU

Type : Concession Caveau simple n°1044 Titre n°791 du 04 mai 2016

Emplacement : Allée FG n° 40

Surface : 2,4 m²

Durée : 30 ans

Nature : Familiale

Concessionnaire(s) : Monsieur BONFAND René, Hippolyte, Michel et Madame BONFAND née GROSHENRY Fernande, Marcelle

Date d'attribution : 04 mai 2016

Date d'échéance : 04 mai 2046

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L2223-1 à L2223-46,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Vu la décision du Maire n°2015-153 portant revalorisation des tarifs des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du Maire portant règlement des cimetières de la commune de Chassieu en date du 9 novembre 1993,

Considérant la demande en date du 04 mai 2016 présentée par Monsieur BONFAND René, Hippolyte, Michel et Madame BONFAND née GROSHENRY Fernande, Marcelle demeurant 43 rue des Lilas 69680 CHASSIEU, et désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière NOUVEAU à l'effet d'y fonder une sépulture pour divers membres de leur famille.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière NOUVEAU Allée FG n°40, à Monsieur BONFAND René, Hippolyte, Michel et Madame BONFAND née GROSHENRY Fernande,

Marcelle un emplacement de 2,4 m² à l'effet d'y fonder une sépulture CAVEAU SIMPLE pour les membres de leur famille en se conformant aux prescriptions du Règlement des cimetières de la Ville de CHASSIEU en vigueur. Cette concession de terrain est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 04 mai 2016 et pour une durée de 30 ans.

Article 2 : Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de quatre cent soixante quatorze euros versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n° L744719 du 04 mai 2016.

Article 3 : La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé avec application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision. Si l'un des héritiers renouvelle la concession, en raison de son caractère familial, celle-ci continue d'appartenir à l'ensemble des héritiers en indivision.

Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai imparti, le terrain sera repris par la commune conformément à l'article L 2223.15 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions prévues par le règlement des Cimetières.

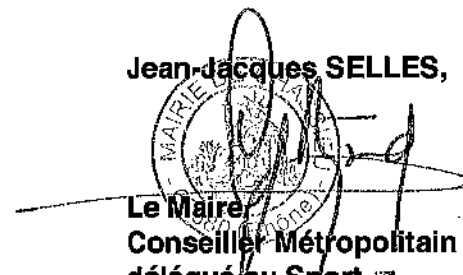
Article 4 :

Ampliation est faite à :

- Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône,
- Monsieur BONFAND René, Hippolyte, Michel et Madame BONFAND née GROSHENRY Fernande, Marcelle,
- Monsieur le Trésorier principal de Meyzieu.

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 23 mai 2016

Jean-Jacques SELLES,

Le Maire
Conseiller Métropolitain
délégué au Sport
"Pour le Maire par délégation,
Le premier Adjoint
Gérard Araud"

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Le 23 mai 2016
Service à la Population

Numéro : DC2016-80

Objet : Décision portant renouvellement d'une concession funéraire accordée à l'association ATMP du Rhône pour le compte de Madame JACQUARD née LENEVEU Michelle, Jeannine

DECISION DU MAIRE

CONCESSION JACQUARD CIMETIÈRE NOUVEAU

Type : Concession terre simple n° 611 Titre n°789 du 19 avril 2016

Emplacement : Allée G4 n° 20

Surface : 2 m²

Durée : 30 ans

Nature : Familiale

Concessionnaire(s) : Madame JACQUARD née LENEVEU Michelle, Jeannine

Date d'attribution : 31 janvier 1985

Date d'effet du renouvellement : 31 janvier 2015

Date d'échéance : 31 janvier 2045

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (*Rhône*)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L2223-1 à L2223-46,

Vu la délibération n° 2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Vu la décision du Maire n°2015-153 portant revalorisation des tarifs des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du Maire portant règlement des cimetières de la commune de Chassieu en date du 9 novembre 1993,

Considérant la demande en date du 19 avril 2016 présentée par l'association ATMP du Rhône pour le compte de Madame JACQUARD née LENEVEU Michelle, Jeannine demeurant 17 rue Montgolfier 69452 LYON CEDEX 06 et désirant renouveler une concession de terrain dans le cimetière NOUVEAU à l'effet d'y entretenir une sépulture pour divers membres de sa famille.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière NOUVEAU Allée G4 n° 20, à l'association ATMP du Rhône pour le compte de Madame JACQUARD née LENEVEU Michelle, Jeannine, le

renouvellement d'une concession de 2 m² à l'effet d'y entretenir une sépulture TERRE pour les membres de sa famille en se conformant aux prescriptions du Règlement des cimetières de la Ville de CHASSIEU en vigueur. Cette concession de terrain est accordée au titre d'un renouvellement, à compter du 31 janvier 2015 et pour une durée de 30 ans.

Article 2 : Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de trois cent quatre-vingt euros versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n° L744717 du 19 avril 2016.

Article 3 : La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé avec application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision. Si l'un des héritiers renouvelle la concession, en raison de son caractère familial, celle-ci continue d'appartenir à l'ensemble des héritiers en indivision.

Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai imparti, le terrain sera repris par la commune conformément à l'article L 2223.15 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions prévues par le règlement des Cimetières.

Article 4 :

Ampliation est faite à :

- Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône,
- Association ATMP du Rhône pour le compte de Madame JACQUARD née LENEVEU Michelle, Jeannine
- Monsieur le Trésorier principal de Meyzieu.

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 23 mai 2016

Jean-Jacques SELLES,

**Le Maire
Conseiller Métropolitain
délégué au Sport**

"Pour le Maire par délégation,
Le premier Adjoint

Gérard Arnaud"

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Ville de Chassieu

Le 23 mai 2016
Service à la Population

Numéro : DC2016-81

Objet : Décision portant attribution d'une concession funéraire accordée à Madame LICATESE née LEBRETON Odette Mauricette

DECISION DU MAIRE

CONCESSION LICATESE

CIMETIÈRE NOUVEAU

Type : Concession Caveau simple n°1043 Titre n°790 du 25 avril 2016

Emplacement : Allée FG n° 41

Surface : 2,4 m²

Durée : 30 ans

Nature : Familiale

Concessionnaire(s) : Madame LICATESE née LEBRETON Odette Mauricette

Date d'attribution : 25 avril 2016

Date d'échéance : 25 avril 2046

Le Maire de la Commune de CHASSIEU (Rhône)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22, L2223-1 à L2223-46,

Vu la délibération n°2015-70 en date du 02 juillet 2015 portant délégations permanentes du Conseil municipal au Maire et l'autorisant à subdéléguer sa signature dans certains domaines,

Vu la décision du Maire n°2015-153 portant revalorisation des tarifs des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du Maire portant règlement des cimetières de la commune de Chassieu en date du 9 novembre 1993,

Considérant la demande en date du 25 avril 2016 présentée par Madame LICATESE née LEBRETON Odette Mauricette demeurant 3 place Jean Philippe Rameau 69680 CHASSIEU, et désirant obtenir une concession de terrain dans le cimetière NOUVEAU à l'effet d'y fonder une sépulture pour divers membres de sa famille.

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière NOUVEAU Allée FG n°41, à Madame LICATESE née LEBRETON Odette Mauricette un emplacement de 2,4 m² à l'effet d'y fonder une sépulture CAVEAU SIMPLE pour les membres de sa famille en se conformant aux prescriptions du Règlement des cimetières de la Ville de CHASSIEU en vigueur. Cette

concession de terrain est accordée au titre d'une nouvelle attribution, à compter du 25 avril 2016 et pour une durée de 30 ans.

Article 2 : Ladite concession de terrain est accordée moyennant la somme totale de quatre cent soixante quatorze euros versée dans la caisse du receveur municipal suivant la quittance n° L744718 du 25 avril 2016.

Article 3 : La concession pourra être renouvelée dans un délai de deux ans suivant l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé avec application du tarif en vigueur à la date d'échéance de la présente décision. Si l'un des héritiers renouvelle la concession, en raison de son caractère familial, celle-ci continue d'appartenir à l'ensemble des héritiers en indivision.

Si la concession n'est pas renouvelée dans le délai imparti, le terrain sera repris par la commune conformément à l'article L 2223.15 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les conditions prévues par le règlement des Cimetières.


Article 4 :

Ampliation est faite à :

- Monsieur le Préfet de la Région Rhône-Alpes – Préfet du Rhône,
- Madame LICATESE née LEBRETON Odette Mauricette,
- Monsieur le Trésorier principal de Meyzieu.

Chacun en ce qui le concerne pour l'exécution de la présente décision.

Fait à Chassieu, le 23 mai 2016

Jean-Jacques SELLES,

Le Maire
Conseiller Métropolitain
délégué au Sport
"Pour le Maire par délégation,"
Le premier Adjoint
Gérard Arnaud"

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.